



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Alexandre Cipolla, UDC
Objet	Rémunération du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit dans les causes de longue durée
Date	12 novembre 2019
Numéro	2019.09.329

Le motionnaire requiert une modification législative selon laquelle, dans les causes de longue durée, le conseil juridique commis d'office ou le conseil juridique gratuit puissent présenter des factures intermédiaires au fur et à mesure de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Etat partage l'avis du motionnaire et a adopté, en séance du 4 novembre 2020, une révision de l'ordonnance sur l'assistance judiciaire qui formalise la possibilité, pour le conseil juridique, de requérir un ou des acomptes en cours de mandat. Cette faculté vaut pour les causes pénales, civiles, administratives et en matière d'assurances sociales.

Le nouvel article se présente comme suit :

Art. 9a Acompte

¹*Le conseil juridique peut déposer une demande d'acompte à laquelle il joint un décompte selon l'article 13 alinéa 1.*

²*L'autorité saisie octroie un acompte si la procédure a engendré une charge de travail significative et qu'elle a débuté depuis plus d'une année ou qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis l'octroi du dernier acompte.*

La disposition précitée réalise les objectifs de la motion et a été publiée dans le Bulletin officiel du 13 novembre 2020.

Au vu de ce qui précède, il est proposé le classement de la motion, car déjà réalisée.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune.

Conséquences financières : aucune.

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune.

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 29 janvier 2021